

BONUS-MALUS : LE MINISTÈRE DU TRAVAIL RECTIFIE LES TAUX MÉDIANS

Le ministère du travail met en avant une erreur informatique pour expliquer la publication, hier, au Journal officiel d'un arrêté fixant de nouveaux taux médians pour calculer le bonus-malus. Quelles en sont les conséquences pour les entreprises concernées ? Explications.

Un [arrêté du 17 novembre 2022](#) abroge l'[arrêté du 18 août 2022](#) relatif aux taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus et fixe de nouveaux taux de séparation médians par secteur.

Selon la notice de l'arrêté, une erreur informatique a affecté les données relatives au taux de séparation de certaines entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus. Cette erreur a faussé le calcul des taux médians par secteur publiés dans l'arrêté du 18 août 2022 qui doivent donc être corrigés.

"L'Acosse s'est rendue compte d'une erreur informatique sur les effectifs des entreprises. Cette erreur a entraîné une erreur sur les taux de séparation et ainsi de suite sur les taux médians. Immédiatement la DGEFP a donc publié les nouveaux taux médians", indique-t-on au ministère du travail.

Rappel des modalités de calcul du bonus-malus

Le dispositif du bonus-malus est applicable aux employeurs comptant au moins 11 salariés et relevant de sept secteurs d'activité particulièrement utilisateurs de contrats précaires.

Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité. Le taux de contribution des entreprises concernées est calculé ainsi :

(taux de séparation de l'entreprise/taux de séparation médian du secteur) x 1,46 + 2,59.

Pour la période 2022-2024, il ne pourra être inférieur à 3 % (bonus) ni supérieur à 5,05 % (malus), le taux de droit commun étant de 4,05 %.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus est applicable depuis le 1er septembre 2022. Elle a été calculée à partir des fins de contrat de travail ou de mission d'intérim entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

► Rappelons que le projet de loi sur le marché du travail prolonge le dispositif jusqu'au 31 août 2024.

Nouveaux taux corrigés

Secteur d'activité	Taux de séparation médians qui avaient été fixés par l'arrêté du 18 août 2022 applicables entre le 1er septembre 2022 et le 30 novembre 2022	Taux de séparation médians rectifiés par l'arrêté du 17 novembre 2022 applicables à compter du 1er décembre 2022
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	240,58 %	215,07 %
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	74,99 %	70,35 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	10,52 %	9,92 %
Hébergement et restauration	10,52 %	39,87 %
Transports et entreposage	82,45 %	70,37 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	134,30 %	125,28 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	151,47 %	126,27 %

L'impact sur le nombre d'entreprises soumises au bonus ou au malus

	Nombre d'entreprises	En bonus	En bonus (avant rectification des taux)	En malus	En malus (avant rectification des taux)
Ensemble	17 891	64 %	63,03 %	36 %	36,44 %
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	4 169	74 %	74,36 %	25 %	24,93 %
Travail du bois, industries du papier et	2 052	67 %	66,18 %	33 %	33,09 %

	Nombre d'entreprises	En bonus	En bonus (avant rectification des taux)	En malus	En malus (avant rectification des taux)
imprimerie					
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	1 855	57 %	55,39 %	43 %	44,40 %
Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution	934	50 %	50,47 %	50 %	49,32 %
Transports et entreposage	7 581	64 %	62,46 %	36 %	37,14 %
Hébergement et restauration	120	58 %	60,66 %	40 %	38,42 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1180	44 %	46,33 %	56 %	52,70 %
Pour les branches dont le cumul n'atteint pas 100 %, cela signifie qu'il existe un pourcentage d'entreprises qui ne sont ni en bonus, ni en malus mais au pivot de 4,05 %.					

(Source : ministère du travail)

Quelles sont les conséquences pour les entreprises concernées ?

Selon les informations que nous avons obtenues auprès de l'Acoss, pour les 1 300 entreprises à qui l'on avait indiqué un taux modulé trop élevé, l'impact a été très limité car la correction est intervenue dès le mois d'octobre pour éviter qu'elles ne payent à tort. Les trop payés du mois de septembre ont d'ores et déjà été régularisés.

Pour 6 700 entreprises, notifiées au mois de septembre dernier d'un taux modulé inférieur à leur vrai taux modulé, l'impact est qu'elles n'ont pas payé autant qu'elles auraient dû le faire si elles avaient disposé de la bonne information. Le taux modulé à appliquer va leur être transmis le 24 novembre et s'appliquera à compter de la période d'emploi de décembre 2022. Il ne sera pas demandé à ces entreprises de rectifier leur paiement pour les périodes antérieures.

Pour la plupart des entreprises concernées, l'erreur sur le taux modulé est inférieure à 0,2 point.

Enfin, pour 10 000 entreprises, il n'y a aucun impact.

Florence Mehrez

Documents joints

- [Arrêté du 17 novembre 2022](#)